

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CS1727

présenté par

M. Bentz, M. Odoul, M. Dessigny, Mme Loir, Mme Pollet, M. de Lépinau, Mme Dogor-Such,  
M. Frappé et Mme Hamelet

-----

## ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Elle peut également saisir le procureur de la République si elle a connaissance d'un crime ou d'un délit en méconnaissance de la présente loi. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît justifié que la commission de contrôle et d'évaluation puisse saisir le parquet quand elle a eu à connaître d'un crime ou d'un délit en méconnaissance de la loi. Tel est le sens du présent amendement.